



Arrêt

**n° 204 247 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017 X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des étrangers en date du 9 juin 2017 et notifiée le 13 juillet 2017 ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire prise et notifiée aux mêmes jours.* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 janvier 2014 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 février 2015, laquelle a été annulée par l'arrêt n°147.559 rendu par le Conseil de céans le 11 juin 2015.

1.2. Le 23 décembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°164.777 rendu par le Conseil de céans le 25 mars 2016.

1.3. Le 24 juin 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°187.202 du 22 mai 2017, le Conseil de céans a annulé les deux décisions.

1.5. Le 9 juin 2017, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée ci-dessus au point 1.3. A la même date, un nouvel ordre de quitter le territoire a également été délivré au requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 24.06.2016 auprès de nos services par:

K., S. (R.N. [...])

Nationalité: Guinée

[...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Notons que dans cette demande introduite le 24.06.2016, l'intéressé fournit notamment une copie d'une carte d'identité nationale au nom de Monsieur K., S. né le 10.06.1997. Identité qui est reprise par son conseil en terme de requête.

Notons que l'intéressé fournit dans la demande deux certificats médicaux (dont un au format type) au nom de K. S. né le 10.06.1993. Or cette identité, reprise deux fois, diffère des documents fournis en vue de démontrer l'identité du requérant et il nous est dès lors impossible d'établir que ces certificats sont relatifs à la situation médicale du requérant. Il s'ensuit que le document daté du 21.06.2016 ne peut être pris en

considération au titre de certificat médical type. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 n'a été produit.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est dès lors déclarée irrecevable. ».

- Quant à l'ordre de quitter le territoire :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : K., S.

[...]

nationalité : Guinée

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision (sic.).

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 17 avril 2018, le conseil de la partie requérante dépose la copie d'un rapport établi en mars 2018 par l'association « Asylös » et relatif à l'accès au traitement contre l'hépatite B en Guinée.

2.2. Le Conseil estime que ce document qui lui a été déposé à l'audience doit être écarté des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique:

- « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle

- des actes administratifs ;
- de la violation des articles 9 ter et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et des décisions et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ;
- de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 234.529 du Conseil d'État du 26 avril 2016;
- du détournement de pouvoir ;
- de la violation de l'article 3 de la CEDH ;
- de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 47 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*). »

3.1.1. Dans sa première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a mal motivé sa décision, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a violé le principe de bonne administration dès lors qu'elle considère qu'il est impossible d'établir que les certificats médicaux transmis sont relatifs à la situation médicale du requérant. Elle note en effet que la partie défenderesse souligne une divergence de date de naissance selon que celle-ci figure sur la carte nationale d'identité du requérant ou sur les certificats médicaux transmis. La partie requérante reconnaît cette différence mais l'explique en se référant à l'ensemble de la procédure de contestation de son âge par la partie défenderesse.

Elle rappelle en effet que, dans le cadre de sa demande d'asile et de sa prise en charge par le service des tutelles en tant que MENA, un examen médical visant à établir son âge a été réalisé par la partie défenderesse dans la mesure où celle-ci avait un doute concernant la date de naissance. La partie requérante insiste finalement sur les arrêts du Conseil d'État n°230.769 du 2 avril 2015 et n°234.529 du 26 avril 2016 annulant le test réalisé et ajoute « *Que, finalement, si les documents médicaux mentionnent aussi la date de naissance du 10 juin 1993, c'est également en raison de la modification de la date de naissance faite par l'Office des Etrangers suite au test d'âge. Qu'il s'agit là uniquement d'une adaptation administrative qui a été faite au sein des hôpitaux qui soignent le requérant afin de mettre leurs données administratives en conformité avec celles reprises sur l'annexe 26 du requérant et dans le registre d'attente ; Qu'une telle adaptation administrative découle finalement également de la décision annulée de remise en cause de l'âge du requérant et qu'elle ne permet pas aujourd'hui de fonder un doute quant au fait qu'il puisse s'agir d'une seule et même personne ; Qu'il n'y a donc aucun doute que le certificat médical joint à la demande de séjour décrit bien l'état de santé du requérant ; Que la partie adverse ne pouvait raisonnablement tenir pour établi qu'il puisse s'agir de deux personnes différentes déduire du contenu du dossier administratif et qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation en faisant mine de croire que le certificat médical type pourrait refléter l'état de santé d'une autre personne que le requérant* ».

3.1.2. Dans la troisième branche de son moyen, elle ajoute que « *la partie adverse viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 234.529 du Conseil d'État ; Que cet arrêt annule la décision de mettre fin de plein droit à la prise en charge du requérant pour le motif qu'il est âgé de plus de 18 ans prise par le service des tutelles le 19 mai 2014 ; Qu'il découle du principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts du*

Conseil d'État qui annulent un acte administratif que ces arrêts ont autorité de chose jugée erga omnes et que la rétroactivité de ces arrêts entraîne la disparition des actes administratifs ab initio, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée (Cass, 18 octobre 2013, R.G. C.12.0011.F) Que l'acte annulé est sensé n'avoir jamais existé et qu'il faut donc également annuler l'ensemble des effets qu'a eu cet acte ; Que la partie adverse aurait dû annuler la modification dans ses bases de données et dans le registre d'attente ensuite des arrêts du Conseil d'Etat annulant la décision de contestation d'âge ; Qu'elle n'a visiblement pas effectué l'annulation de cette modification étant donné que le requérant est encore inscrit sous le n° de registre national après modification dans la banque de données de l'hôpital où les soins requis par son état de santé sont dispensés ; Qu'il est donc particulièrement malvenu d'invoquer la présence de la date de naissance du 10/06/1993 pour rejeter la demande du requérant ; Qu'en effet c'est parce que la partie adverse est restée en défaut de modifier l'inscription au registre national, ce en violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 26 avril 2016, que le requérant s'est vu délivrer médical indiquant le 10/06/1993 comme date de naissance ; Qu'il faut donc annuler la décision pour ce motif ».

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Dans le dossier administratif, le Conseil relève la présence d'un échange de mails datés de novembre 2016 entre la partie requérante et la partie défenderesse dans lequel le conseil du requérant explique les éléments repris au point 2.1. du présent arrêt et auxquels il joint les deux arrêts précités du Conseil d'État.

Même si ces deux arrêts ne figurent pas au dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a été informée des éléments précités et qu'elle avait connaissance, à tous le moins, des doutes quant à l'âge du requérant et de l'existence de deux dates de naissance possibles en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré qu'il était impossible d'établir que les certificats médicaux transmis sont relatifs à la situation médicale du requérant et pourquoi elle a décidé de ne pas avoir égard au certificat médical type transmis. En effet, dans la mesure où elle savait que suite à une procédure de contestation d'âge du requérant, deux dates de naissance avaient coexisté pour le même requérant, elle devait prendre en considération le certificat médical type transmis à l'appui de la demande.

Sans préjuger de la valeur de ce document, celui-ci constituait à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de se voir autoriser au séjour pour des raisons médicales en sorte que la partie défenderesse devait le prendre en compte.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.5. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. La seconde décision attaquée - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 9 juin 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE